

Mode d'emploi

Taxe de séjour 2019

La commune de L'Île d'Yeu a institué la taxe de séjour en 1984. Cette taxe de séjour est régie par une délibération votée par le conseil municipal. Il s'agit d'une taxation au réel pour tous les types d'hébergements, sauf pour le port de plaisance, où s'applique une taxation au forfait.

La recette de la taxe de séjour est reversée à l'Office de tourisme en vue de financer ses actions d'accueil et de promotion touristique.

Le fonctionnement de la taxe de séjour et les obligations des hébergeurs sont prévus par les articles L2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

1 La déclaration préalable en Mairie

Toute personne qui offre en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un logement meublé doit en faire la déclaration préalable, avec accusé de réception, auprès de sa mairie. Vous trouverez le document CERFA au service Sécurité et Domaine public à l'Ancienne Poste, rue du Coin du Chat ainsi qu'au service taxe de séjour de l'Office de tourisme ou en téléchargement sur les sites www.mairie.ile-yeu.fr et www.ile-yeu.fr.

2 La taxe de séjour

Dates de perception : Du 1^{er} janvier au 31 décembre

NOUVEAU EN 2019

Qui paye la taxe de séjour ?

La taxe de séjour s'applique à tout séjour saisonnier à titre onéreux. Elle est payée par les locataires, qui ne sont pas domiciliés sur la commune et qui n'y possèdent pas de résidence, puisqu'ils sont alors redevables de la taxe d'habitation sur ce territoire. La taxe de séjour doit apparaître sur la facture produite par l'hébergeur et de manière distincte du prix du loyer. Elle n'est pas incluse dans la base d'imposition à la TVA. L'hébergeur collecte cette taxe avant le départ des locataires et la reverse à l'Office de tourisme.

À compter du 1^{er} janvier 2019, **toutes les plateformes sur internet qui sont intermédiaires de paiement** (Airbnb, Aritel, Homelidays...) pour des loueurs non professionnels, doivent obligatoirement collecter la taxe de séjour et la reverser à la collectivité.

Attention, lors du reversement à la collectivité, les plateformes ne sont pas obligées de transmettre votre nom, ce pourquoi il est important d'indiquer sur votre déclaration (registre papier ou en ligne) **toutes vos locations** ; par vous-même et par les plateformes.

Quels sont les cas d'exonération ?

En application de l'article L2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 4 € par nuitée.

Les tarifs 2019 et modes de calcul

| HÉBERGEMENTS CLASSÉS | Montant taxe* |
|---|---------------|
| Palaces | 1,32 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles | 1,32 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles | 1,32 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles | 1,32 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles | 0,99 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences et meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes | 0,88 € |
| Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,22 € |
| Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance** | 0,22 € |

* Taxe additionnelle de 10 % au profit du Conseil Départemental de la Vendée incluse, instaurée par délibération en date du 16/11/1984.

** Port de plaisance : application d'une taxe de séjour forfaitaire.

Le montant à régler par le locataire se calcule de la façon suivante :

► nombre de nuitées x nombre de personnes assujetties x montant taxe de séjour

Exemple : Un séjour de 7 nuitées avec 6 personnes adultes dans un meublé 1* : $7 \times 6 \times 0,88 \text{ €} = 36,96 \text{ €}$ à collecter.

NOUVEAU EN 2019

| HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS | Montant taxe* |
|--|--|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 4 % + 10 % de taxe additionnelle départementale*** |

*** Le montant par nuitée et par personne ne peut excéder 1,32 €

Le montant à régler par le locataire se calcule de la façon suivante :

► Etape 1 : votre montant hors taxes du loyer par nuitée x 4.4 % (part départementale incluse) = **Sous-total 1**

► Etape 2 : **Sous-total 1** / nombre de personnes présentes = taxe par personne et par nuitée (dans la limite de 1.32 €) x nombre de personnes assujetties x nombre de nuitées = **taxe à payer pour le séjour**

Exemple 1 : une location à 700 € la semaine, donc 100 € la nuit, pour 6 occupants (4 adultes et 2 enfants)
 Etape 1 : montant du loyer par nuitée = $100 \text{ €} \times 4,4 \% = \text{sous-total } 4,40 \text{ €}$
 Etape 2 : $\text{sous-total } 4,40 \text{ €} / 6 \text{ personnes présentes} = 0,73 \text{ €}$ par personne et par nuitée x 4 personnes assujetties = $2,93 \text{ €}$ par nuitée x 7 nuitées = $20,53 \text{ €}$ à collecter.

Exemple 2 : une location à 1400 € la semaine, donc 200 € la nuit, pour 6 personnes présentes (6 adultes)
 Etape 1 : Montant du loyer par nuitée = $200 \text{ €} \times 4,4 \% = \text{sous-total } 8,80 \text{ €}$
 Etape 2 : $\text{sous-total } 8,80 \text{ €} / 6 \text{ personnes présentes} = 1,47 \text{ €}$ par personne et par nuitée = dépasse la limite de 1.32 €, donc application de 1.32 € x 6 personnes assujetties = $7,92 \text{ €}$ par nuitée x 7 nuitées = $55,44 \text{ €}$ à collecter.

NOUVEAU EN 2019

Périodes de déclaration et reversement :

Vous devez déclarer en ligne vos séjours **tous les mois** et reverser la taxe de séjour **2 fois par an** :

- Pour la période du **1^{er} janvier au 31 août** : reversement au plus tard le **15 septembre 2019**
- Pour la période du **1^{er} septembre au 31 décembre** : reversement au plus tard le **15 janvier 2020**

La déclaration et le paiement en ligne s'effectuent via le portail hébergeurs mis à votre disposition en janvier 2019. Il suffit de vous connecter sur votre session personnelle avec vos propres identifiants, reçus par mail ou à obtenir sur demande auprès du service taxe de séjour de l'Office de tourisme.

Si vous ne pouvez pas déclarer par internet : envoyez par courrier postal le registre du logeur (mis à disposition au service Sécurité et Domaine public à l'Ancienne Poste, rue du Coin du Chat ainsi qu'à l'Office de tourisme et téléchargeable sur les sites www.mairie.ile-yeu.fr et www.ile-yeu.fr) ainsi que votre règlement (par chèque à l'ordre du Trésor public) aux dates précitées, à l'adresse ci-dessous :

Office de Tourisme
Régie taxe de séjour
1 Place du Marché
85 350 L'ILE D'YEU

Si vous n'avez pas loué votre hébergement pendant la période concernée, vous devez effectuer une déclaration à 0 ou indiquer la mention « néant » sur le registre du logeur si vous avez opté pour une déclaration papier.

En cas de cessation d'activité, merci d'adresser une déclaration de non location au service taxe de séjour : taxedesejour@ile-yeu.fr ou par courrier à l'adresse ci-dessus. Cette déclaration est téléchargeable en ligne sur les sites www.mairie.ile-yeu.fr et www.ile-yeu.fr ou à votre disposition à la mairie et l'office de tourisme.

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe, le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais.

Le service taxe de séjour se situe à l'étage de l'Office de Tourisme et se tient à votre disposition pour toutes questions et informations, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30.

Contactez Séverine Frioux ou Claire Walder au 02 51 58 40 48 ou 02 51 58 31 15, ou par mail : taxedesejour@ile-yeu.fr.